

Québec, le 5 décembre 2025

En vertu de l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), je fixe au 5 décembre 2027 le délai dont dispose la Ville de Québec pour adopter les règlements de concordance visés à l'article 59 de cette loi afin de tenir compte de la révision du schéma d'aménagement et de développement révisé de l'agglomération de Québec.

La ministre des Affaires municipales
Madame Geneviève Guilbault

Par :



François Boucher
Directeur régional de la Capitale-Nationale p. i.
Ministère des Affaires municipales et de
l'Habitation